

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3250/2019

ATAS/698/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 août 2020

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à LE LIGNON

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Claudiane CORTHAY et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs

Vu la décision du 2 août 2029 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) reconnaissant à l'enfant A_____ (ci-après : l'assurée) le droit à une allocation d'impotence pour mineur dès le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le recours interjeté le 6 septembre 2019 par Mme B_____ (mère de l'enfant) contre cette décision ;

Vu la réponse du 7 octobre 2019 l'OAI ;

Vu l'audience de comparution personnelle du 27 août 2020 ;

Attendu qu'à l'issue de cette audience, la mère de l'enfant a indiqué que, compte tenu des explications obtenues, elle retirait le recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le